

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS: UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque année

INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HÔTEL DU GOUVERNEMENT

Compte Courant Postal : 30-19-47; Tél. : 30-19-21

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.309 du 31 juillet 1969 portant nomination d'un Chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.865 du 11 juillet 1962 (p. 515).

Ordonnance Souveraine n° 4.310 du 31 juillet 1969 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 2 novembre 1961 relative à la création de la Direction du Commerce et de l'Industrie (p. 516).

Ordonnance Souveraine n° 4.311 du 31 juillet 1969 relative à la Direction du Service de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer (p. 516).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 69-179 du 4 août 1969 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux (p. 517).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 69-7 du 7 août 1969 portant nomination d'un avocat stagiaire (p. 517).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un secrétaire au service du tourisme (p. 518).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée (p. 518).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire n° 69-50 du 22 juillet 1969 précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} juillet 1969 (p. 518).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations (p. 518).

MAIRIE

Avis d'enquête (p. 519).

Certificat d'affichage (p. 519).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 519 à 522),

Annexe au Journal de Monaco

CONSEIL NATIONAL. — *Compte rendu de la Séance Publique du 9 Juillet 1969 (p. 413 à 480).*

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 4.309 du 31 juillet 1969 portant nomination d'un chargé de mission au Département des Finances et de l'Économie et abrogeant l'Ordonnance Souveraine n° 2.865 du 11 juillet 1962.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 2.865, du 11 juillet 1962, nommant le Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1969, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Chef du Service des Prix et des Enquêtes Économiques est nommé chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie.

Cette mesure prend effet du 1^{er} mars 1969.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 2.865 du 11 juillet 1962, susvisée est abrogée.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État.
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.310 du 31 juillet 1969 modifiant l'Ordonnance Souveraine n° 2.666 du 2 novembre 1961 relative à la création de la Direction du Commerce et de l'Industrie.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix;

Vu Notre Ordonnance n° 2.666 du 2 novembre 1961, créant au Département des Finances et des Affaires Économiques une Direction du Commerce et de l'Industrie;

Vu l'article 2 de Notre Ordonnance n° 4.309, du 31 juillet 1969, abrogeant Notre Ordonnance n° 2.865 du 11 juillet 1962;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement en date des 23 février et 3 juillet 1969, qui Nous ont été communiquées par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Service des Prix et des Enquêtes Économiques est rattaché administrativement à la Direction du Commerce et de l'Industrie.

ART. 2.

Notre Ordonnance n° 2.666 du 2 novembre 1961 susvisée est modifiée comme suit :

« Il est créé au Département des Finances et de « l'Économie, une Direction du Commerce et de « l'Industrie ».

« Cette Direction comporte quatre Services :
« — le Service de la Propriété Industrielle,
« — le Service du Répertoire du Commerce et de l'Industrie,
« — le Service du Commerce,
« — le Service des Prix et des Enquêtes Économiques.

ART. 3.

Toutes dispositions contraires sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

Ordonnance Souveraine n° 4.311 du 31 juillet 1969 relative à la Direction du Service de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 84, du 11 octobre 1949, constituant le Statut des fonctionnaires et agents de l'Ordre administratif;

Vu Notre Ordonnance n° 4.309, du 31 juillet 1969, nommant, un Chargé de Mission au Département des Finances et de l'Économie;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1969, qui nous a été communiquée par Notre Ministre d'État;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Henri Crovetto, Chargé de Mission, est chargé d'assurer la Direction du Service de la Régie des tabacs, allumettes, poudres et cartes à jouer.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent soixante-neuf.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 69-179 du 4 août 1969 modifiant l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les Ordonnances Souveraines d'application de l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944, sus-visée, modifiée par les Ordonnances Souveraines n° 390 du 13 avril 1951, n° 928 du 27 février 1954, n° 992 du 24 juillet 1954, n° 1.844 et 1.847 du 7 août 1958, n° 2.543 du 9 juin 1961, n° 2.951 du 22 janvier 1963, n° 3.265 du 24 décembre 1964, n° 3.520 du 26 mars 1966 et n° 4.200 du 10 janvier 1969;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963 établissant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, sages-femmes et auxiliaires médicaux, modifié et complété par les Arrêtés Ministériels n° 63-198 du 20 août 1963, n° 64-246 du 14 septembre 1964, n° 65-091 du 24 mars 1965, n° 65-123 du 27 avril 1965, n° 65-296 du 2 novembre 1965, n° 66-281 du 25 octobre 1966, n° 67-101 du 28 avril 1967 et n° 67-120 du 16 mai 1967;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 31 juillet 1969;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le paragraphe a) de l'article 5 de l'Arrêté Ministériel n° 63-062 du 27 mars 1963, sus-visé, est complété comme suit :

« Les dispositions du précédent alinéa relatives aux actes cotés en K cessent de recevoir application lorsque l'intervention d'un médecin non spécialiste, ni compétent qualifié est justifiée par l'urgence ou relève d'une pratique particulière assimilable, après avis de l'instance ordinaire, à une spécialité ou compétence qualifiée officiellement reconnue comme telle au regard de la législation sociale. »

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre août mil neuf cent soixante-neuf.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 69-7 du 7 août 1969 portant nomination d'un avocat stagiaire.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté,

Vu les articles 2, 4, 5, 29 et 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 1.107 du 25 mars 1955 et par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963, et par la loi n° 795 du 17 février 1966,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.593 du 8 juin 1966,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance du 9 mars 1918,

Vu la Consultation du Conseil de l'Ordre des Avocats-défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel,

Vu les avis du Premier Président de la Cour d'Appel et du Procureur Général;

Arrête :

ARTICLE PREMIER.

M. Sbarrato Jacques, Louis, Paul, licencié en droit, est nommé Avocat à la Cour d'Appel.

ART. 2.

M. Sbarrato Jacques sera inscrit dans la troisième section (avocats stagiaires) du Tableau prévu par l'article 49 de l'Ordonnance du 9 décembre 1913 tel que modifié par l'Ordonnance Souveraine n° 3.012 du 12 juillet 1963.

ART. 3.

Le Procureur Général près la Cour d'Appel est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le sept août mil neuf cent soixante-neuf.

P/Le Directeur
des Services Judiciaires :
J. NICOLAS.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à l'engagement d'un secrétaire au service du tourisme.

La direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de secrétaire est vacant au Service du Tourisme pour une période d'un an, avec éventualité de renouvellement.

Les candidats ou candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgés de 30 ans au moins;
- posséder une connaissance suffisante de l'Administration et des règles qui régissent son fonctionnement;
- savoir rédiger correctement;
- posséder une certaine expérience dans le domaine du tourisme ou des relations publiques;
- avoir une connaissance suffisante de la langue anglaise, écrite et verbale.

Les dossiers de candidatures devront être déposés à la direction de la Fonction Publique (Monaco-Ville) avant le 13 août 1969 au soir, accompagnés des pièces d'état-civil et des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace

Fixation du prix de journée.

« Par décision du Gouvernement Princier en date du 29 juillet 1969, les prix de journée en Clinique Maternité au Centre Hospitalier Princesse Grace sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} août 1969 :

— Chambre à un lit avec lavabo	135,00
— Chambre à deux lits	79,00
— Chambre située au 1 ^{er} Étage	65,00

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Erratum à la Circulaire n° 69-50 du 22 juillet 1969 précisant les taux minima des salaires du personnel de la transformation des matières plastiques, à compter du 1^{er} juillet 1969.

— Page 509

au lieu de :

b) Ancienneté

Les ouvriers bénéficient d'une prime d'ancienneté calculée sur le salaire minimum de l'emploi qui s'ajoute au salaire réel de l'intéressé.

Cette prime est fixée comme suit :

- 2 % après 3 ans d'ancienneté
- 4 % après 6 ans d'ancienneté
- 7 % après 9 ans d'ancienneté
- 10 % après 12 ans d'ancienneté
- 12 % après 15 ans d'ancienneté

Lire :

- 3 % après 3 ans d'ancienneté
- 6 % après 6 ans d'ancienneté
- 9 % après 9 ans d'ancienneté
- 12 % après 12 ans d'ancienneté
- 15 % après 15 ans d'ancienneté

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

État des condamnations.

Le Tribunal Correctionnel dans ses séances des 15, 25 et 28 juillet 1969 a prononcé les condamnations suivantes :

— K.H. né le 24 février 1935 à Brandebourg (Allemagne) de nationalité allemande, électricien sur autos, domicilié à Hambourg, a été condamné à 1 mois de prison pour grivèlerie d'hôtel.

— D.G. née le 14 septembre 1932 à Saint-Dizier (Haute-Marne), de nationalité française, cuisinier, domicilié à St-Jean-Cap-Ferrat (A.M.) a été condamné à 10 mois de prison pour tentative de vol.

— R.A. né le 17 juin 1930 à Dantzig (Pologne), de nationalité allemande, détective privé, domicilié à Zurich (Suisse), a été condamné à 15 jours de prison, avec sursis, pour infraction à Arrêté d'expulsion.

MAIRIE

Avis d'enquête.

Le Maire de la Ville de Monaco porte à la connaissance des habitants qu'en vertu de la Loi n° 866 du 11 juillet 1969 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux d'aménagement du carrefour du pont Sainte-Dévote, le plan parcellaire relatif à l'expropriation des propriétés sises au 2, impasse des Carrières, 31, boulevard Rainier III, 1 et 3, boulevard du Jardin Exotique, a été déposé à la Mairie, pour être soumis à l'enquête pendant vingt jours, à compter du vendredi 8 août 1969, conformément à la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Les personnes intéressées sont invitées à prendre connaissance de ce document et à formuler, le cas échéant, les observations et réclamations qu'elles jugeront utiles à leurs intérêts.

Monaco, le 8 août 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

Certificat d'affichage.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Certifions que l'avis d'enquête relatif à l'expropriation des propriétés sises au 2, impasse des Carrières, 31, boulevard Rainier III, 1 et 3, boulevard du Jardin Exotique, dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour du pont Sainte-Dévote, déclarés d'utilité publique et urgents par la Loi n° 866 du 11 juillet 1969, a été affiché aux lieux accoutumés, conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi n° 502 du 6 avril 1949 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifiée par la Loi n° 585 du 28 décembre 1953.

Monaco, le 8 août 1969.

Le Maire :
R. BOISSON.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal de première instance de la Principauté de Monaco, le vingt-deux mai mil neuf cent soixante-neuf, enregistré;

Entre la dame Claude BERNARDI, épouse du sieur Jean, Jacques FEA, employée d'Administration, demeurant à Monaco, 2, rue des Princes;

Et le sieur Jean, Jacques FEA, mécanicien, demeurant à Beausoleil (Alpes-Maritimes), 5, avenue d'Alsace;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

«

« Prononce en conséquence le divorce d'entre les époux FEA-BERNARDI et ce aux torts et griefs réciproques de chacun avec toutes ses suites et conséquences de droit;

«

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 22 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 11 juin 1909;

Monaco, le 31 juillet 1969.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Le Tribunal de Commerce de la Seine a, par jugement du 16 juin 1969, rectifié par jugement du 22 juillet 1969, prononcé la liquidation des biens de : 1°) La dame LUCCIONI Marie-Dominique épouse AUREGLIA Jérôme, 2°) La demoiselle AUREGLIA Laurence-Antoinette, ayant exploité en commun, 15, rue de Paradis, à Paris, un fonds de commerce sous la dénomination « FORCE SANTÉ BEAUTÉ », désigné M. Hervoir comme juge-commissaire et M. Durtmeyer, syndic.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M° RENÉ SANGIORGIO-CAZES
Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné le huit juillet mil neuf cent soixante neuf, Monsieur Clément Ange ROGGERO Commerçant demeurant à Monaco, 9, rue Grimaldi époux de Madame Georgette Louise

Charlotte PATURET a cédé à la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE dénommée « INTERNATIONAL ASIATIC S.A. constituée au capital de cinquante mille francs avec siège social numéro 8, rue de la Turbie représentée par Madame Veuve MUSY née GEORGES Georgette demeurant à Monaco 49, rue Grimaldi, le droit pour le temps qu'il en reste à courir au Bail d'un local sis à Monaco, 9, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le

Signé : SANGIORGIO-CAZES.

Deuxième Insertion

Suivant acte s.s.p. en date à Monaco du 15 juin 1969 enregistré à Monaco le 16 juin 1969 F° 49 V° case 3, les hoirs ARMITA ont concédé en gérance libre à Mademoiselle ALLIONE Yvonne, demeurant 1, rue Grimaldi, un fonds de commerce de meublé, exploité II bis rue Princesse Antoinette à Monaco, pour 5 années, sans caution.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

AVIS DE GÉRANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné le 30 avril 1969, Monsieur Emile Victor Auguste BLAISE expert demeurant à Monaco, 21, avenue de l'Hermitage, a donné en gérance libre à Madame Madeleine AVELLA, épouse séparée de Monsieur Vito SCADUTO, demeurant à Nice, 11, boulevard de l'Armée des Alpes, pour une durée de trois ans à compter du 10 mai 1969, un fonds de commerce de bar-restaurant, dénommé « Le Vésuvio » sis à Monaco, 4, rue Suffren Raymond.

Il a été versé entre les mains de M. Blaise un cautionnement de 10.000 francs.

M^{me} Scaduto est seule responsable de la gérance.

Opposition s'il y a lieu, du chef de M. Blaise, en l'étude de M^e Crovetto, dans les 10 jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e RENÉ SANGIORGIO-CAZES

Diplômé d'Études Supérieures de Droit
Licencié ès-Lettres - Notaire à Monaco
4, boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte sous-seings privés en date du 27 juin 1969, déposé au rang des minutes de M^e René Sanguorgio-Cazes, notaire à Monaco, le 9 juillet 1969, Monsieur PERUSSAULT Raymond, demeurant à Vichy (Allier), 5, rue du Casino et Monsieur PERUSSAULT Eric, demeurant à Monte-Carlo, 19, avenue de l'Annonciade, ont vendu à Madame FIGHIERA Michèle épouse MICHEL, demeurant à Monte-Carlo, 28, avenue de l'Annonciade :

— Un fonds de commerce de « Mode, Couture, articles de sport » exploité à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins, connu sous le nom de « HENRIETTE ».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1969.

Signé : R. SANGIORGIO-CAZES.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

RACHAT DE DROIT A SOUS-LOCATION

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, soussigné le 28 juillet 1969, la Société anonyme monégasque dite « ÉTABLISSEMENTS GILBERT », dont le siège

est à Monte-Carlo, 8, boulevard des Moulins, (locataire principal) a racheté de Monsieur Gérard Petitmengin (sous-locataire) demeurant à Nice, 1, avenue de Gairaut, tous ses droits à la sous-locations afférents à des locaux commerciaux, sis à Monaco, 8, boulevard des Moulins.

Oppositions s'il y a lieu, du chef de M. Petitmengin en l'étude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 août 1969.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Étude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

“ SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE ”

(société anonyme monégasque)

DISSOLUTION

I. — Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire, tenue, au siège social, n° 9, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo, le 4 juillet 1969, les actionnaires de ladite société au capital de 20.000 francs ont décidé :

a) de prononcer la dissolution anticipée et la mise en liquidation amiable de la « SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE ITALIENNE », dont l'expiration était statutairement fixée au 31 Décembre 2021.

b) et de désigner comme liquidation de ladite Société M. François RAGAZZONI, comptable agréé, demeurant n° 30, Boulevard de Belgique, à Monaco.

II. — L'original du procès-verbal de ladite Assemblée Générale Extraordinaire du 4 juillet 1969, a été déposé le 25 juillet 1969 au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné.

III. — Et une expédition dudit acte de dépôt du 25 juillet 1969 a été déposée le 6 août 1969 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 août 1969.

J.C. REY.

F. R. E. M.

Société Anonyme Monégasque au Capital de 52.000 Francs

Siège Social : Avenue de Fontvieille - MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires de la S.A.M. « FREM » sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire annuelle, au Siège Social, le 25 août 1969 à dix heures à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

1°) Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations et les comptes de l'exercice 1968.

2°) Rapport du Commissaire aux Comptes sur le même exercice.

3°) Examen, et, s'il y a lieu, approbation des Comptes de l'Exercice 1968 et quitus aux Administrateurs.

4°) Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

5°) Fixation des honoraires du Commissaire aux Comptes.

6°) Désignation du Commissaire au Comptes, pour les Exercices 1969 - 1970 - 1971.

7°) Questions Diverses.

Le Conseil d'Administration.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO.
